



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4804 relative au défrichement de 22,34 ha de boisements en nature de feuillus, pour mise en prairie temporaire (fauche de foin et ensilage) sur les communes de Saint-Étienne-de-Puycorbier et de Saint-Michel-de-Double (24) ;

Vu la décision préfectorale du 3 septembre 2001 portant autorisation de défrichement sur 49 ha 95 a 40 ca de certaines parcelles limitrophes au projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à nettoyer au broyeur forestier et à dessoucher les parcelles objet de la présente demande d'examen au cas par cas, qui ont fait l'objet de coupes rases et pour partie de dessouchage en 2016, afin de les convertir en prairie temporaire pour fauche et ensilage. Étant précisé que le pétitionnaire prévoit l'enrichissement des sols par des apports en engrais de type chaux éteinte et d'engrais ternaire sur les parcelles du projet ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. Étant précisé que le projet constitue une étape préalable à l'exploitation agricole des parcelles concernées et intègre les opérations suivantes :

- sur la Commune de Saint-Étienne-de-Puycorbier, au lieu-dit « *Le Bournat* » et « *Bois de la Planche* » : passage d'un broyeur forestier pour les rémanents de coupe puis deux passages de disques puis semis pour la mise en prairie,

- sur la Commune de Saint-Michel-de-Double, au lieu-dit « *Chez Buraud* » : dessouchage, passage du broyeur forestier puis deux passages de disques et semis pour mise en prairie ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de deux communes rurales, caractérisées par des îlots boisés et des prairies agricoles,
- au sein du site Natura 2000 désigné en Zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Vallées de la Double* », référencé FR7200671, pour une partie des parcelles cadastrales concernées par le projet (n° A 1135, 1136, 262, 264, 266 et n° AH 59, 60, 61, 62, 63 et 64),
- le long du ruisseau du Grolet qui se trouve en contrebas des parcelles à défricher, au sein d'un vaste réseau hydrographique au cœur des vallées de la Double,

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées et étangs de la Double », référencée 720008217,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration et dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Isle-Dronne » est mis en œuvre,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux,

Considérant l'absence d'analyse des effets cumulés du défrichement projeté avec le défrichement de 49 ha 95 a 40 ca en nature de feuillus sur les Communes de Saint-Étienne-de-Puycorbier (sur des parcelles limitrophes au présent projet) et de Vanxains, visé supra ;

Considérant que l'intégralité des parcelles constituant le projet est située dans le périmètre de protection éloigné d'un point de captage en surface d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Montpon-Ménesterol ;

Considérant que l'emprise du projet se situe pour partie au sommet d'une butte et dans sa pente dont la déclivité est marquée ;

Considérant que l'opération de défrichement puis l'exploitation en prairie temporaire sont susceptibles d'induire un phénomène d'érosion des sols par ruissellement lors d'épisodes pluvieux, pouvant entraîner des déplacements de matières en suspension en direction du ruisseau du Grolet et ainsi modifier son équilibre hydrologique. Étant précisé que ce phénomène et la recherche de son évitement ou réduction n'ont pas été abordés ;

Considérant ainsi qu'il est impossible à ce stade d'évaluer les incidences potentielles que le projet pourrait avoir sur le site Natura 2000 cité supra, au regard de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié sa désignation ;

Considérant que la demande ne permet pas de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment compte tenu des risques suivants pour l'environnement, qui ne sont pas analysés :

- incidences du projet sur un point de captage et d'alimentation en eau potable,
- impact sur l'érosion des sols,
- incidences potentielles du projet (notamment en cumul des autres défrichements limitrophes) sur un site Natura 2000 qu'il intersecte, au regard de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié sa désignation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement de 22,34 ha de boisements en nature de feuillus, pour mise en prairie temporaire (fauche de foin et ensilage) sur les communes de Saint-Étienne-de-Puycorbier et de Saint-Michel-de-Double est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

